Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014077-0003

signé par
BARRUOL Patrice

le 18 Mars 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'un projet de confortement d'un talus ferroviaire et d'un aménagement sur le domaine public maritime sur la commune de CALVI (Haute Corse)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P010

Arrêté n° 2014077-0003 du 18 mars 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet de confortement d'un talus ferroviaire et d'un aménagement sur le domaine public maritime sur la commune de CALVI (Haute Corse)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu l'arrêté n°2013245-0003 du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de

confortement en urgence d'un talus ferroviaire au droit de la pinède de CALVI(entre l'établissement U Pinu et le poste de secours – commune de CALVI - Haute Corse) et d'un aménagement sur le domaine public maritime, présentée le 10 mars 2014 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Georges ARGIVIER et considérée complète le 11 mars 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 mars 2014.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste d'une part en la **consolidation d'un talus ferroviaire** de 310 m² (nécessitant un remblai de **3 400m³**) créé en 1890 et partiellement effondré mettant en cause la **sécurité ferroviaire**, et d'autre part en un **rechargement de sable** de **2 600 m³** et la mise en place de ganivelles visant la reconstruction partielle de l'estran au droit de l'effondrement afin de limiter les conséquences de la houle Nord-Nord Est;
- qui inclut :
  - la **reconstitution de la dune** sur une longueur de 260 m grâce à la mise en place de ganivelles en bois, la constitution de casiers de retenue du sable (de 4 mètres sur 2 mètres), l'installation de **pieux hydrauliques profondément enfoncés dans le sable et la plantation d'une végétation dunaire**;
  - le rechargement de la plage sur une surface de l'ordre de 2 600 m² ;
  - l'**acheminement d'un stock de sable de 6000 m³ provenant de l'embouchure de la Figarella** nécessitant l'utilisation de 3 à 4 engins de chargement et 3 camions de type « dumper » sur une distance d'environ 2 kilomètres ;
- qui relève des rubriques 10° e), 10° h) et 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet examen au cas par cas :
  - rubrique 10° e) : les aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ;
  - rubrique 10°h : les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime dont les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000m³
  - rubrique 11° : les travaux et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;

Considérant la sensibilité sanitaire et environnementale du secteur concerné

- qui fait l'objet d'un **Plan de Prévention des Risques Inondations** sur la zone du golfe de CALVI, notamment au niveau de l'embouchure de la Figarella, lequel ne sera pas impacté compte tenu de l'existence d'un stock de sable déjà constitué et sans usage**;**
- dans la **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I** de l'embouchure de la Figarella et en bordure de voie ferrée **qui sera impactée lors du passage aller/retour des véhicules lourds**;
- à proximité immédiate de la **zone de baignade** (plage de Calvi)

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui ne sont pas de nature à laisser entrevoir un risque pour la santé publique si la **période des travaux programmés en dehors des périodes de fréquentation et de baignade** (de début mai à fin septembre) **est respectée** ;
- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et notamment de la nécessité de procéder à des travaux d'urgence et ponctuels sur le talus, a **vocation à améliorer la protection des milieux naturels dunaires sur le linéaire concerné**,
- qui seront limités, hormis sur la **ZNIEFF de type I pour laquelle le pétitionnaire doit s'engager à procéder à des mesures compensatoires comprenant notamment une évaluation globale du rechargement naturel de la plage et des mesures durables de lutte contre l'érosion sur tout le linéaire de la plage de CALVI par la reconstitution du cordon dunaire.**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de confortement du talus ferroviaire et de rechargement de la plage de CALVI faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Olivier LEMAIRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)